



Note **CGT** Educ'action

*concernant le projet de modification des statuts particuliers
de certains personnels enseignants et d'éducation
relevant du ministre de l'Éducation nationale
redéfinissant le dispositif de recrutement et de formation qui
leur sera applicable à compter de la session 2014 des concours*

Le ministère de l'Éducation nationale a présenté le mercredi 5 juin 2013 son projet de décret et l'a mis à l'ordre du jour du Comité Technique Ministériel (CTM) du lundi 17 juin 2013. Nous vous transmettons, à l'issue du CTM, le projet de décret. Vous trouverez, ci-dessous, les principaux éléments mis au débat.

Cette note a été réalisée à partir du travail de synthèse de Jean-Pierre Devaux et du compte-rendu de la réunion du 5 juin 2013 de Nadine Castellani et Philippe Péchoux. Nous vous invitons à faire remonter vos remarques et commentaires.

Matthieu Brabant, secrétaire national de la CGT-Éduc'action

Ce projet de décret **modifie en profondeur** les modalités de recrutement, de nomination, de classement, de titularisation et de formation initiale des Conseillers Principaux d'Éducation (CPE), des Professeurs Certifiés, des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive (PEPS), des Professeurs des Écoles (PE), des Professeurs de Lycée Professionnel (PLP) et, dans une moindre mesure, des Professeurs Agrégés et des Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation (Dir. CIO) et Conseillers d'Orientation-Psychologues (COPsy).

Concernant le recrutement, les personnels cités en référence ci-dessus (sauf Agrégés, DCIO et COPsy) pourront dorénavant présenter le **concours externe**, les candidats, qui, à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- **Justifient au minimum d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ;**
- ou remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- ou justifient qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- ou justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- ou ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient **et justifiant de cinq années d'activité professionnelle** effectuées en leur qualité de cadre (**PLP uniquement**) ;
- ou dans les spécialités professionnelles, les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation (**PLP uniquement**) ;
- Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les candidats justifiant de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV (**PLP uniquement**) ;

Les conditions pour s'inscrire aux concours externes se sont donc assouplies, elles permettent maintenant aux candidats simplement inscrits en M1 ou M2 de pouvoir présenter le concours.

Concernant la nomination, le candidat en M1 admis au concours externe, et, sous condition qu'il soit inscrit en dernière année d'études (M2) en vue de l'obtention d'un master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), sera nommé fonctionnaire stagiaire, et, classé à sa nomination au 1^{er} échelon du corps, voire d'un classement supérieur après la prise en compte éventuelle de services antérieurs (AED, EAP...).

Il est à noter que la durée d'activité comme Emploi d'Avenir Professeur (AEP) sera maintenant prise en compte dans le classement selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les AED.

Cependant, la mention qui stipulait que les personnels enseignant et d'éducation bénéficiaient, lors de leur classement, « **d'une bonification d'un an** », est **supprimée**.

Pire, celle qui mentionnait « *L'application des règles de classement ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3e échelon de la classe normale.* » est également **supprimée**.

Le principe qui avait été retenu à l'époque de ne plus rémunérer un enseignant en dessous de 2000 € brut a vite fait de voler en éclats. Certains reclassés risquent fort de démarrer leur carrière au 1^{er} échelon de leur corps (IM 349) soit avec une rémunération brute de 1 615,97 € (1 332,64 € net).

Le Ministère justifie cela par le fait que les lauréats des concours sont nommés un an plus tôt dans leur cursus universitaire et accomplissent, durant l'année de stage rémunérée, un service d'enseignement correspondant à la durée de leur stage en responsabilité.

Le projet de décret offre, par ailleurs, aux lauréats du concours ne pouvant justifier de l'inscription en dernière année d'études (M2), lors de leur nomination (en pratique, les candidats n'ayant pas validé leur première année de master), un délai d'un an pour satisfaire à cette obligation. Le report proposé permet de donner une année supplémentaire à un lauréat de concours redoublant son M1.

Concernant la formation, le **stage a une durée d'un an**. Au cours du stage, **les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée**, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. **Cette formation alterne des séquences en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des séquences au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.** Elle **est accompagnée d'un tutorat** et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires. Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

Concernant le recrutement par concours interne, le projet de décret pérennise le dispositif transitoire qui était valable jusqu'à la session 2015, en fixant la condition pour se présenter à ce concours **à la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent** par le ministre chargé de l'éducation.

Concernant les listes complémentaires, elles seront systématiquement établies afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Concernant la titularisation, les candidats reçus au concours et dont le stage aura donné satisfaction devront justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. **Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre**

chargé de l'éducation, **la durée de leur stage sera prorogée d'une année**. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation d'un tel titre ou diplôme, ils seront titularisés. **Dans le cas contraire, ils seront licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine** s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Il est à noter que la condition, à la date de titularisation, **de justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet** est **supprimée**, mais maintenue pour certains personnels toujours régis par les décrets statutaires avant la mise en application de ce projet de décret (voir article 62 du projet de décret).

Pour les PE, le projet de décret **prévoit d'affecter les professeurs des écoles néo-titulaires dans un département de l'académie** au titre de laquelle ils ont été recrutés et non plus dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

Concernant le détachement dans les corps, le projet de décret maintient la condition de diplôme pour le détachement dans ces corps (**détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent** par le ministre chargé de l'éducation) et offre aux candidats la **possibilité de suivre une formation adaptée** selon leur parcours antérieur. Des dérogations sont accordées jusqu'au 1^{er} septembre 2016 pour certains personnels (voir article 62 du projet de décret).

Le projet de décret **supprime maintenant tous les cycles préparatoires** dans les statuts où ils existaient.